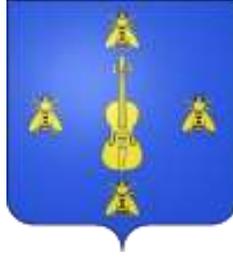


PROCES VERBAL DU 15 MAI 2023



Séance du Conseil Municipal

Séance du 15 MAI 2023

L'an deux mille vingt-trois et le quinze mai le Conseil Municipal de la Commune de Lamelouze s'est réuni à la Mairie au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de

Président : Bruno BIONDINI
Secrétaire : Laure BARAFORT

Date de convocation : le 11/05/2023

Date d'affichage : le 11/05/2023

Nombre de conseillers : 11

En exercice : 11

Présents : 11

Votants : 11

Votants par procuration :

Absents excusés :

Absent :

Présents :

Bruno BIONDINI, Thierry SOUSTELLE, Jean-Claude GARNIER, Jean-Max RENOUX, Laure BARAFORT, Jean-Luc CHABROL, Jean-Pierre DEMONTOY, Myriam GOICURIA, David JUSTES, Nathalie NICOLAS, Romain PIALAT

Représentés :

Début de séance : 18 heures

Approbation du PV du 03 Avril

VOTE : A L'UNANIMITE

Objet: Retrait de la délibération N°2023_001 - 2023_028

Vu la délibération n°2023_001 du 06/02/2023 statuant sur les indemnités allouées au 1er Adjoint pendant la durée de la suppléance,

Vu les remarques des services de l'Etat dans le cadre du contrôle de légalité en date du 21 mars et du 12 avril 2023 qui exposent qu'en application de l'article L2123-20-1 du code général des collectivités territoriales :

- Que toute délibération doit s'accompagner d'un tableau annexe, en l'espèce manquant, récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

Monsieur le maire propose à l'assemblée de retirer la délibération n°2023_001.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'Unanimité :

- Décide de retirer la délibération n°2023_001 du 06/02/2023 statuant sur les délégations consenties au maire intérimaire par le conseil municipal.

Pour extrait certifié conforme

Objet: Délibération fixant le montant des Indemnités allouées au Maire Intérimaire et des Adjointes pendant la durée de la suppléance : - 2023_029

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.2122-17 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2020_010 en date du 20 mai 2020 relatif aux indemnités de fonction

Vu les arrêtés municipaux en date du 10 juin 2020 portant délégation de fonctions aux adjoints,

Vu la démission de Mme le Maire à date du 23 décembre 2022.

Considérant que lors de la suppléance du maire par un adjoint dans les conditions prévues par l'article [L. 2122-17](#), il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article [L. 2123-23](#), éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22.

Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.

Considérant que pour une commune de moins de 500 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 25.50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant que pour une commune de moins de 500 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un Adjoint est fixé à 9.90 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux et du maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi.

Le Conseil municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

DECIDE A L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1 – Détermination des taux :

Le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

- Maire Intérimaire : 25,50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 2ème adjoint : 9,90 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

ARTICLE 2 – Revalorisation :

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

ARTICLE 3 – Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Objet: Retrait de la délibération N°2023_002 - 2023_030

Vu la délibération n°2023_002 du 06/02/2023 statuant sur les délégations consenties au maire intérimaire par le conseil municipal,

Vu les remarques des services de l'Etat dans le cadre du contrôle de légalité en date du 21 mars et du 12 avril 2023 qui exposent qu'en application de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales :

- Il apparaît que le conseil municipal n'a fixé aucune limites prévues par l'alinéa 2, 3, 17 et 20 de cet article, ni indiqué qu'il n'y en a pas.
- Il aurait été opportun que le conseil municipal définisse les cas d'exercice de délégation, tel que mentionné à l'alinéa 15, 16, 21 et 22 du même article.
- Les délégations du conseil municipal au maire sont impossibles en dehors des matières où elles sont expressément prévues par la loi (TA Nice, 7 nov. 1985, Synd. Des commerçant non sédentaires des Alpes Maritimes). De ce fait le maire ne peut recevoir délégation au titre de l'article L2122-22 du CGCT – alinéa 11, pour fixer la rémunération ou régler les frais /honoraires d'un avoué.
- L'alinéa doit respecter la rédaction complète de l'article du CGCT afin d'y intégrer : « dans sa rédaction antérieure à la loi n°201-1655 du 29 décembre 2014 de finance rectificatives pour 2014 ».

Monsieur le maire propose à l'assemblée de retirer la délibération n°2023_002.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'Unanimité :

- Décide de retirer la délibération n°2023_002 du 06/02/2023 statuant sur les délégations consenties au maire intérimaire par le conseil municipal.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,
Bruno BIONDINI

Objet: Retrait de la délibération N°2023_007 - 2023_031

Vu la délibération n°2023_007 du 10/03/2023 statuant sur les indemnités de fonction des élus,

Vu les remarques des services de l'Etat dans le cadre du contrôle de légalité en date du 12 avril 2023 qui exposent qu'en application de l'article L2123-20-1 du code général des collectivités territoriales :

- Que toute délibération doit s'accompagner d'un tableau annexe, en l'espèce manquant, récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

Monsieur le maire propose à l'assemblée de retirer la délibération n°2023_007.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'Unanimité :

- Décide de retirer la délibération n°2023_007 du 10/03/2023 statuant sur les indemnités de fonction des élus.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,
Bruno BIONDINI

Objet: Délibération fixant le montant des indemnités de fonction du Maire et des Adjointes - 2023_032

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 10 mars 2023 constatant l'élection du maire et de 3 adjoints,

Vu les arrêtés municipaux en date des 15 mars et 30 mars 2023 portant délégation de fonctions à Messieurs les adjoints,

Considérant que la commune compte 141 habitants,

Considérant que pour une commune de moins de 500 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 25.50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant que pour une commune de moins de 500 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 9.90 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux et du maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi.

Le Conseil municipal,
Sur rapport de Monsieur le Maire,

DECIDE A L'UNANIMITE

ARTICLE 1 – Détermination des taux :

Le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

- Maire : 25,50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 1^{er} adjoint : 9,90 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 2^{ème} adjoint : 9,90 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 3^{ème} adjoint : 9,90 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

ARTICLE 2 – Revalorisation :

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

ARTICLE 3 – Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Objet: Retrait de la délibération N°2023_008 - 2023_033

Vu la délibération n°2023_008 du 10/03/2023 statuant sur les délégations consenties au maire par le conseil municipal,

Vu les remarques des services de l'Etat dans le cadre du contrôle de légalité en date du 12 avril 2023 qui exposent qu'en application de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales :

- Il apparaît que le conseil municipal n'a pas fixé la limite prévue par l'alinéa 17 de cet article (voir point 12), ni indiqué qu'il n'y en a pas.
- Il aurait été opportun que le conseil municipal définisse les cas d'exercice de délégation, tel que mentionné à l'alinéa 16 du même article (voir point 11).
- Les délégations du conseil municipal au maire sont impossibles en dehors des matières où elles sont expressément prévues par la loi (TA Nice, 7 nov. 1985, Synd. Des commerçants non sédentaires des Alpes Maritimes). De ce fait le maire ne peut recevoir délégation au titre de l'article L2122-22 du CGCT – alinéa 11, pour fixer la rémunération ou régler les frais /honoraires d'un avoué (voir point 9)
- Le point 14 doit respecter la rédaction complète de l'article du CGCT (alinéa 19) afin d'y intégrer : « dans sa rédaction antérieure à la loi n°201-1655 du 29 décembre 2014 de finance rectificatives pour 2014 ».

Monsieur le maire propose à l'assemblée de retirer la délibération n°2023_008.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'Unanimité :

- Décide de retirer la délibération n°2023_008 du 10/03/2023 statuant sur les délégations consenties au maire par le conseil municipal.

Pour extrait certifié conforme

Objet: Délégation du Conseil Municipal au Maire - 2023_034

Le Maire rappelle que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Le conseil municipal, après avoir entendu le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 10 mars 2023 constatant l'élection du maire

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire les délégations prévues par l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

DÉCIDE à l'unanimité

Article 1er : Monsieur le Maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget

3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

5° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

8° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

10° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

- 11° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € par sinistre ;
- 12° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 13° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 14° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de à 200 000 € par année civile ;
- 15° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas : 1 000 € ;
- 16° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions concernant les projets d'investissements accordés par le conseil municipal ;
- 17° De procéder pour les projets dans l'investissement ne dépasse pas 50 000€, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 18° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
- 19° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

Article 2 : Prendre acte que cette délibération est à tout moment révocable

Article 3 : Décide qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par le premier adjoint.

Article 4 : Prendre acte que le maire rendra compte à chaque réunion de conseil municipal de l'exercice de cette délégation

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Objet: Proposition des tarifs du Marché Estival de la Commune - 2023_035

La commune de Lamelouze organise toutes les années au mois d'août un marché estival. Il convient de fixer les tarifs de cette manifestation de la manière suivante :

Plateau repas Adulte	14.00 euros
Plateau repas Enfant (-10 ans)	8.00 euros
Boissons (Bière - Canette)	2.00 euros
Verre de vin	1.50 euros
Café/ eau /Sirop	1.00 euros
Gâteaux (la part)	1.00 euros
Billets de Tombola	1.00 euros

Compte tenu de ces éléments, Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur ce dossier.

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

FIXE les tarifs concernant les produits alimentaires et billetteries lors du Marché Estival qui se déroule au mois d'août tels qu'ils sont décrits ci-dessus.

AUTORISE Madame le Maire à prendre toutes les dispositions concernant l'organisation de cette manifestation.

Le Régisseur Titulaire et son suppléant sont nommés par arrêté municipal.

DIT que les tarifs resteront valables pour les années suivantes dans le cadre de l'organisation d'une manifestation communale si aucune modification n'y est apportée par le biais d'une nouvelle délibération.

DIT que les recettes correspondantes seront imputées au budget communal au compte **70688** Autres prestations de services.

VOTE : A l'unanimité

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Objet: Adhésion au service « RGPD » du Syndicat Mixte AGEDI et nomination d'un délégué à la protection des données (DPO). - 2023_036

EXPOSE PREALABLE

Le Maire expose à l'assemblée le projet d'adhésion à la prestation de « mise à disposition de service pour la mise en conformité avec la réglementation européenne RGPD », proposé par le Syndicat Mixte AGEDI.

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000 €), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le Syndicat Mixte AGEDI présente un intérêt certain.

En effet, il est apparu que le Syndicat Mixte AGEDI a accepté de mutualiser son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique au bénéfice des collectivités et établissements publics membres qui en éprouveraient le besoin et à ce titre propose un accompagnement pour la mise en conformité au RGPD.

La désignation d'un délégué à la protection des données constitue par ailleurs une obligation légale pour toute entité publique.

Le Maire propose à l'assemblée :

- de mutualiser ce service avec le Syndicat Mixte AGEDI,
- de l'autoriser à signer la convention de mutualisation, ses protocoles annexes, et à prendre/signer tout document afférent à la mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale en la matière,
- de désigner comme Délégué à la Protection des Données mutualisé (DPO) le Syndicat Mixte AGEDI en tant que personne morale.
-

DECISION

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité.

DECIDE

- **d'autoriser le Maire à signer la convention de mutualisation avec le Syndicat Mixte AGEDI,**
- **d'autoriser le Maire à prendre et à signer tout acte relatif à la présente mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale,**
- **d'autoriser le Maire à désigner le Syndicat Mixte AGEDI en tant que personne morale comme étant le Délégué à la Protection des Données (DPO) de la collectivité.**

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Fait et délibéré à LAMELOUZE, les jours, mois et an que dessus.

L'ordre du jour étant épuisé, et plus personne ne demandant la parole.

La séance est levée à 19 heures et 20 minutes.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,
Bruno BIONDINI

